

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02293

Numéro SIREN : 835 034 638

Nom ou dénomination : 192CENTELEC SAS

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2023 sous le numéro de dépôt 35047

DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, la société THALES Associé unique de la société 192CENTELEC SAS, société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, divisé en 3.700 actions de 10 € chacune, a été consultée à l'initiative de Madame Dominique ROUVIER CHABRIOL, Présidente selon la procédure prévue aux articles 12.1 et 12.2 des statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Affectation du résultat,
- Décision à prendre en application de l'article L.225-248 alinéa 1 du Code de Commerce,
- Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, sur proposition de la Présidente, décide d'affecter le résultat de l'exercice soit une perte nette comptable de – 5 407,39 € au compte de report à nouveau qui s'élève à – 14 975,75 €. A l'issue de cette affectation le compte de report à nouveau sera débiteur de – 20 383,14 €.

L'Associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices de la Société.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constatant que les capitaux propres de la Société ressortent à 16 616,86 €, inférieurs à plus de la moitié du capital social qui s'élève à 37.000 €, et conformément à l'article L.225.248 alinéa 1 du Code de Commerce, décide de ne pas dissoudre la société et de poursuivre son exploitation dans les conditions prévues par la loi.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

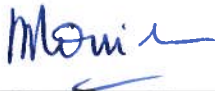
Cette décision est adoptée.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et l'Associé unique.

La Présidente

L'Associé unique



Dominique ROUVIER CHABRIOL



THALÉS
Rémy ROUGERON